

Loi
portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur
l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)

Modification du 09.09.2020

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 161.1 | **842.11**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [842.11](#) intitulé Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire du 06.06.2000 (LiLAMAM) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 1a (nouv.)

^{1a} Il peut utiliser le système de demande en ligne des assureurs pour le contrôle du respect de l'obligation de s'assurer.

Art. 2 al. 3 (mod.)

³ Les assureurs fournissent au service compétent de la DIJ les données et les renseignements nécessaires à la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer.

Art. 3 al. 1 (abrog.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

Informations provenant des communes (Titre mod.)

¹ Abrogé(e).

² Les communes informent sur l'obligation de s'assurer

a (nouv.) les parents de nouveau-nés,

- b* **(nouv.)** les nouveaux arrivants et
- c* **(nouv.)** les personnes qui sont tenues de s'assurer en Suisse du fait qu'elles touchent une rente suisse et qui transfèrent leur résidence de Suisse dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège.

³ Elles utilisent dans le but énoncé à l'alinéa 2 le matériel d'information du service compétent de la DIJ.

Art. 4 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

Accès aux données des fichiers centralisés de données personnelles (Titre mod.)

¹ Le service compétent de la DIJ peut accéder aux données des fichiers centralisés de données personnelles selon la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)¹⁾ qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer par une procédure d'appel ou d'annonce.

² L'accès aux données selon l'alinéa 1 porte aussi sur les données particulièrement dignes de protection suivantes:

- a* les indications relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte,
- b* les fonctionnalités des fichiers centralisés de données personnelles concernés.

Art. 4a (nouv.)

Participation du service compétent de la Direction de la sécurité

¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité permet au service compétent de la DIJ d'accéder aux données du système d'information dans le domaine des étrangers qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer.

Art. 5 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Les fournisseurs de prestations annoncent au service compétent de la DIJ toutes les personnes soumises à l'obligation de s'assurer dans le canton mais non assurées qui recourent à leurs prestations.

¹⁾ RSB [152.05](#)

Art. 9 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Les fournisseurs de prestations qui refusent de fournir les prestations prévues par la loi en application des tarifs contractuels ou, en l'absence de convention tarifaire, des tarifs et des prix fixés par l'autorité, doivent l'annoncer au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI).

Art. 9b al. 1 (mod.)

¹ La DSSI est compétente pour autoriser les dépenses concernant la rémunération forfaitaire des traitements hospitaliers à la charge du canton selon l'article 49a LAMal.

Art. 9c al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Le service compétent de la DSSI verse la part cantonale directement aux fournisseurs de prestations.

Art. 9d al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 3 (mod.), al. 4 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 5 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Le service compétent de la DSSI peut vérifier les factures adressées aux patients et aux patientes par les hôpitaux et maisons de naissance répertoriés.

³ Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés mettent à la disposition du service compétent de la DSSI ou des tiers mandatés selon l'alinéa 2, dans les délais et sous une forme pseudonymisée, tous les échantillons de données demandés par le service compétent de la DSSI pour vérifier les factures.

⁴ Si le service compétent de la DSSI ou les tiers mandatés selon l'alinéa 2 constatent sur la base des données pseudonymisées qu'il convient de vérifier des factures de manière plus approfondie, les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés leur donnent un accès complet aux documents en question.

⁵ Le service compétent de la DSSI et les tiers mandatés selon l'alinéa 2 sont soumis à la même obligation de garder secrètes les données personnelles que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés qui les traitent.

Art. 9e al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 3 (mod.), al. 4 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Le service compétent de la DSSI peut vérifier que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés codent leurs prestations conformément aux prescriptions de l'article 49, alinéa 2 LAMal.

³ Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés mettent à la disposition du service compétent de la DSSI ou des tiers mandatés selon l'alinéa 2, dans les délais, tous les échantillons de données requis en particulier pour le contrôle du codage effectué dans le cadre de la structure tarifaire à la prestation uniforme sur le plan suisse prévue par la LAMal.

⁴ Le service compétent de la DSSI et les tiers mandatés selon l'alinéa 2 sont soumis à la même obligation de garder secrètes les données personnelles que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés qui les traitent.

Art. 9f al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Si les données exigées selon les articles 9d et 9e ne sont pas mises à disposition dans les délais ou dans leur intégralité, le service compétent de la DSSI perçoit du fournisseur de prestations un montant correspondant au nombre des sorties en mode hospitalier de l'année concernée multiplié par un facteur pouvant aller jusqu'à douze francs.

² Le service compétent de la DSSI adapte chaque année le montant de douze francs selon l'alinéa 1 à l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 9g al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Le service compétent de la DSSI peut octroyer des contributions aux institutions qui développent et entretiennent la structure tarifaire à la prestation uniforme sur le plan suisse prévue par la LAMal.

Art. 10 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Le service compétent de la DSSI verse la rémunération due selon l'article 41, alinéa 3 LAMal pour un traitement hospitalier fourni pour des raisons médicales par un établissement ne figurant pas sur la liste cantonale des hôpitaux.

³ Le service compétent de la DSSI autorise les dépenses concernant la rémunération due par le canton selon l'article 41, alinéa 3 LAMal.

Art. 12 al. 1

¹ Le Conseil-exécutif

a (mod.) approuve les conventions tarifaires au sens de l'article 46, 4^e alinéa LAMal;

Art. 13 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Le service compétent de la DSSI livre aux autorités fédérales compétentes les documents requis pour les comparaisons entre hôpitaux ordonnées par le Conseil fédéral en vertu de l'article 49, alinéa 8 LAMal.

Art. 16 al. 1 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 2, al. 3 (abrog.), al. 4 (mod.)

¹ La situation financière est en principe déterminée d'après la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾.

² Le revenu net est déterminant. Le calcul tient en outre compte

c (mod.) [DE: (inchangé)] des charges d'entretien de biens-fonds, dans la mesure où la valeur limite que fixe le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance est dépassée, et

³ Abrogé(e).

⁴ La fortune nette est déterminée d'après les articles 48 à 63 LI.

Art. 17 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Si les données fiscales d'une personne font défaut ou ne reflètent qu'insuffisamment sa situation financière en raison de circonstances particulières, cette dernière peut être déterminée en dérogation à l'article 16 au moyen d'autres données fiables.

² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

Art. 18 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

¹ La situation financière des personnes imposées à la source est déterminée en fonction d'un pourcentage des revenus bruts au sens de l'article 113 LI qui sont pris en compte lors de l'imposition.

² Le Conseil-exécutif fixe le taux applicable par voie d'ordonnance.

Art. 19 al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)]

² La famille est considérée comme un tout. Sont réputés membres de la famille

a (mod.) les époux,

a1 (nouv.) les partenaires enregistrés,

a2 (nouv.) les partenaires qui ne sont pas mariés, s'ils vivent dans le même ménage et sont ensemble parents d'un enfant ou d'un ou une jeune adulte au moins,

¹⁾ RSB 661.11

- a3 **(nouv.)** les partenaires qui ne sont pas liés par un partenariat enregistré, s'ils vivent dans le même ménage et sont ensemble parents d'un enfant ou d'un ou une jeune adulte au moins,
- b **(inchangé) [DE: (mod.)]** le parent seul,
- d **(mod.)** les jeunes adultes, s'ils sont célibataires, ne constituent pas eux-mêmes une famille avec leurs propres enfants et ont un revenu ne dépassant pas le montant que le Conseil-exécutif a fixé par voie d'ordonnance.

Art. 20 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (mod.)

¹ Le Conseil-exécutif échelonne la réduction des primes en fonction des revenus déterminants et de régions de primes.

² Le montant de la réduction des primes est fixé sur la base du revenu déterminant calculé en application des articles 15 à 19 ainsi qu'en fonction de la région de primes dans laquelle est domiciliée la personne qui y a droit.

³ La réduction des primes ne doit en principe pas dépasser 80 pour cent de la prime moyenne fixée par la Confédération pour le canton.

⁴ Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ont droit à la réduction ordinaire maximale des primes.

⁵ Pour les bas et moyens revenus, les primes des enfants et des jeunes adultes en formation sont réduites selon l'article 65, alinéa 1^{bis} LAMal.

Art. 20a (nouv.)

Communication de la décision

¹ Le service compétent de la DIJ communique sa décision relative à la réduction des primes par écrit à la personne concernée. Sur demande, il rend une décision formelle.

Art. 21 al. 2 (mod.)

² La réduction des primes des bénéficiaires de prestations d'aide sociale peut être assumée par les communes ou les autorités accordant les prestations d'aide sociale.

Art. 21a (nouv.)

Accès aux données des fichiers centralisés de données personnelles

¹ Le service compétent de la DIJ peut accéder aux données des fichiers centralisés de données personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes par une procédure d'appel ou d'annonce.

² L'accès aux données selon l'alinéa 1 porte aussi sur les données personnelles particulièrement dignes de protection suivantes:

- a les indications relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte,
- b les indications relatives aux ménages,
- c les fonctionnalités des fichiers centralisés de données personnelles concernés.

Art. 22 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ La Caisse de compensation du canton de Berne, les autorités accordant des prestations d'aide sociale et les communes communiquent au service compétent de la DIJ le nom des bénéficiaires de prestations d'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

³ Les données nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes peuvent être mises à la disposition du service compétent de la DIJ par une procédure d'appel.

Art. 22a (nouv.)

Participation des communes

¹ Les communes consignent dans le registre des habitants les liens de filiation existants entre les enfants et jeunes adultes âgés de moins de 25 ans révolus et les parents qui vivent dans le même ménage.

Art. 23 al. 1 (abrog.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

Participation du service compétent de la Direction des finances (Titre mod.)

¹ *Abrogé(e).*

² Le service compétent de la Direction des finances permet au service compétent de la DIJ d'accéder par une procédure d'appel ou d'annonce aux données du système de taxation des personnes physiques nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes.

³ Les personnes chargées de l'application de la présente loi ou qui y collaborent sont tenues au secret conformément à l'article 153 LI.

Art. 24 al. 3 (mod.), al. 4 (nouv.)

³ Une demande de réduction des primes peut être formulée à titre rétroactif pour une période débutant au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

⁴ Le Conseil-exécutif précise par voie d'ordonnance qui peut déposer une demande au nom de la personne assurée.

Art. 27 al. 1 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.), al. 3 (abrog.)

¹ Les montants indûment perçus au titre de la réduction des primes doivent être restitués.

² La prétention en restitution se prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le service compétent de la DIJ en a eu connaissance, mais au plus tard trois ans après le versement du montant accordé au titre de la réduction des primes.

^{2a} Si la prétention en restitution découle d'une procédure de rappel d'impôt ou d'un acte punissable commis dans le cadre de la procédure de réduction des primes, elle se prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le service compétent de la DIJ a eu connaissance de la décision rendue dans le cadre de la procédure de rappel d'impôt ou de la procédure pénale, mais au plus tard dix ans après le versement du montant accordé au titre de la réduction des primes.

³ *Abrogé(e).*

Art. 27a (nouv.)

Renonciation à la restitution

¹ Il est renoncé entièrement ou en partie à la restitution si elle donne lieu à un cas de rigueur économique dans la mesure où le service compétent de la DIJ dispose des données nécessaires pour le constater.

² Si les données nécessaires au sens de l'alinéa 1 font défaut au service compétent de la DIJ, la restitution est remise sur demande, entièrement ou partiellement, si elle donne lieu à un cas de rigueur économique.

³ La demande au sens de l'alinéa 2 doit être déposée auprès du service compétent de la DIJ dans les 60 jours qui suivent la réception de la facture de l'assureur concernant la modification rétroactive du droit à la réduction des primes.

Art. 28

Abrogé(e).

Art. 29

Abrogé(e).

Art. 29a (nouv.)

Collaboration des offices des poursuites et des faillites

¹ Les offices des poursuites et des faillites mettent à la disposition du service compétent de la DIJ les procès-verbaux et registres des poursuites nécessaires au contrôle des pertes annoncées par les assureurs (art. 64a, al. 3 LA-Mal).

Art. 31 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Le service compétent de la DIJ procède au décompte des subsides fédéraux avec la Confédération.

² Les communes et les autorités accordant des prestations d'aide sociale procèdent avec le service compétent de la DIJ au décompte des réductions de primes avancées aux bénéficiaires de prestations d'aide sociale.

³ Le service compétent de la DIJ verse des avances aux communes et aux autorités accordant des prestations d'aide sociale.

Titre après Art. 31

1.4a (abrog.)

Art. 31a

Abrogé(e).

Art. 32 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Le service compétent de la DIJ exploite un système de traitement des données pour accomplir ses tâches légales de mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire et de réduction des primes.

² Ce système contient en particulier des données telles que

- a* (nouv.) le nom, le prénom et l'adresse,
- b* (nouv.) le numéro d'identification personnel du canton,
- c* (nouv.) le numéro AVS,
- d* (nouv.) la date de naissance,
- e* (nouv.) le sexe,
- f* (nouv.) la structure du ménage,
- g* (nouv.) le revenu et la fortune,
- h* (nouv.) le rapport d'assurance,
- i* (nouv.) la réduction des primes,
- k* (nouv.) le service chargé du versement,
- l* (nouv.) le début et la fin du versement de prestations d'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI,
- m* (nouv.) l'exécution de peines ou de mesures,

- n* **(nouv.)** les curatelles,
- o* **(nouv.)** les actes de défaut de biens relatifs aux arriérés de primes et aux participations aux coûts, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuite.

Art. 33 al. 1 (mod.)

¹ La protection juridique et la procédure sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾, à moins que la loi fédérale sur l'assurance-maladie ou la présente loi n'en disposent autrement.

Art. 34 al. 1 (mod.)

¹ Les décisions relatives à la réduction des primes peuvent être attaquées par voie d'opposition.

Art. 35 al. 1 (abrog.), al. 2 (mod.)

Tribunal administratif (Titre mod.)

¹ Abrogé(e).

² Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques (art. 57, al. 4 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM]²⁾,

a **(mod.)** des litiges concernant la réduction des primes et

Art. 37 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

² S'agissant des frais judiciaires, les dispositions spéciales régissant les frais des articles 113 à 115 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)³⁾ sont applicables.

³ Pour le surplus, les compétences et la procédure sont régies par les dispositions du CPC.

Art. 37a (nouv.)

Obligation d'assurer

¹ La Caisse de compensation du canton de Berne renseigne les employeurs sur leur obligation d'assurer les travailleurs.

² Elle veille au respect de l'obligation d'assurer.

¹⁾ RSB [155.21](#)

²⁾ RSB [161.1](#)

³⁾ RS [272](#)

Art. 38

Tribunal arbitral des assurances sociales (Titre mod.)

Art. 41 al. 1

Compétence (inchangé) [DE: (Titre mod.)]

¹ Dans les domaines de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire, le Tribunal arbitral des assurances sociales, en tant qu'instance unique,

- a **(mod.)** statue sur les récusations de médecins-conseils par la Société cantonale des médecins conformément à l'article 57, 3^e alinéa LAMal;
- b **(mod.)** prononce des sanctions à l'encontre des fournisseurs de prestations conformément à l'article 59 LAMal;
- d **(mod.)** connaît des litiges entre les assureurs d'une part et les personnes exerçant une activité dans le domaine médical, les laboratoires, les établissements hospitaliers ou les établissements de cure d'autre part, au sens de l'article 57 LAA, et
- e **(mod.)** connaît des litiges entre l'assurance militaire d'une part et les personnes exerçant une activité dans le domaine médical, les établissements hospitaliers, les centres de dépistage ou les laboratoires d'autre part, au sens de l'article 27 LAM.

Art. 43 al. 1 (mod.)

¹ La composition du Tribunal arbitral des assurances sociales et de l'autorité appelée à statuer, l'élection des juges et la désignation des présidents et présidentes neutres sont régies par la LOJM.

Art. 47 al. 3 (mod.)

³ La perception des frais est régie par le décret du 24 mars 2010 concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (décret sur les frais de procédure, DFP)¹⁾.

Art. 48 al. 1 (mod.)

¹ L'indemnisation des juges spécialisés du Tribunal arbitral des assurances sociales est régie par les dispositions du décret du 9 juin 2010 sur l'indemnisation des juges à titre accessoire (DInJ)²⁾.

¹⁾ RSB [161.12](#)

²⁾ RSB [166.1](#)

Titre après Art. 52 (nouv.)*T1 Dispositions transitoires de la modification du 09.09.2020***Art. T1-1 (nouv.)***Livraison des données et contrôle*

¹ Le service compétent de la DIJ met à la disposition des communes, le 12 juillet 2021 au plus tard, en vue du contrôle au sens de l'alinéa 2 les données concernant

- a les couples non mariés identifiables au sens de l'article 19, alinéa 2, lettres a2 et a3,
- b les couples non mariés susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la même disposition.

² En application de l'article 22a, les communes contrôlent jusqu'au 30 octobre 2021 l'exactitude et l'exhaustivité des données concernant les liens de filiation entre les enfants ou jeunes adultes et les parents non mariés domiciliés aux mêmes numéros de bâtiment et de logement.

Art. T1-2 (nouv.)*Compensation des primes et des participations aux coûts irrécouvrables*

¹ Les assureurs peuvent, jusqu'au 31 décembre 2022, demander au service compétent de la DIJ la compensation des primes et des participations aux coûts échues au 31 décembre 2011 qu'ils n'ont pas pu recouvrer s'ils subissent des pertes lors de l'encaissement des primes d'assurance obligatoire des soins et des participations aux coûts alors qu'ils ont fait preuve de la diligence requise et que les assurés étaient domiciliés dans le canton au moment où ils ont contracté leur dette.

² Les prétentions de l'assureur à l'égard de la personne assurée passent au canton lorsque ce dernier compense une perte au sens de l'alinéa 1. Les actes de défaut de biens sont transmis au service compétent de la DIJ.

Art. T1-3 (nouv.)*Applicabilité*

¹ Les articles 19, alinéa 2, lettres a2, a3 et d et 29a, alinéa 1 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

II.

L'acte législatif [161.1](#) intitulé Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11.06.2009 (LOJM) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:

Art. 57 al. 7 (mod.)

⁷ Lors de litiges portés devant le Tribunal arbitral des assurances sociales, le président ou la présidente neutre approuve les transactions et connaît des requêtes ou actions qui ont été retirées, sont devenues sans objet ou sont manifestement irrecevables. Il ou elle connaît en outre des affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Berne, le 9 septembre 2020

Au nom du Grand Conseil,
le président: Costa
le secrétaire général: Trees

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 17 février 2021

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la modification de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: Auer